



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE PROJET DE CREATION D'UN SENTIER PEDAGOGIQUE
AVEC MISE EN PLACE D'UNE SIGNALÉTIQUE EDUCATIVE AUTOUR DE L'ETANG DU
STOCK SITUE SUR LES COMMUNES DE FRIBOURG ET RHODES**

DOSSIER N° 57- 2016- 00347

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU** Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- VU** l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU** la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 01 octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 août 2016 présenté par la Communauté de Communes de l'Étang du Stock, enregistré sous le n° 57- 2016 - 00347.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AUX
PETITIONNAIRES SUIVANTS :**

**Communauté de Communes
de l'Étang du Stock
10 rue du Général De Gaulle
57400 LANGATTE**

concernant: Le projet de création d'un sentier pédagogique avec mise en place d'une signalétique éducative autour de l'étang du Stock.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: - Supérieure ou égale à 1 ha (A). - Supérieure à 0,1 ha , mais inférieure 1 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 01 octobre 2009

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans les mairies de FRIBOURG et RHODES où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la

mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 29 août 2016

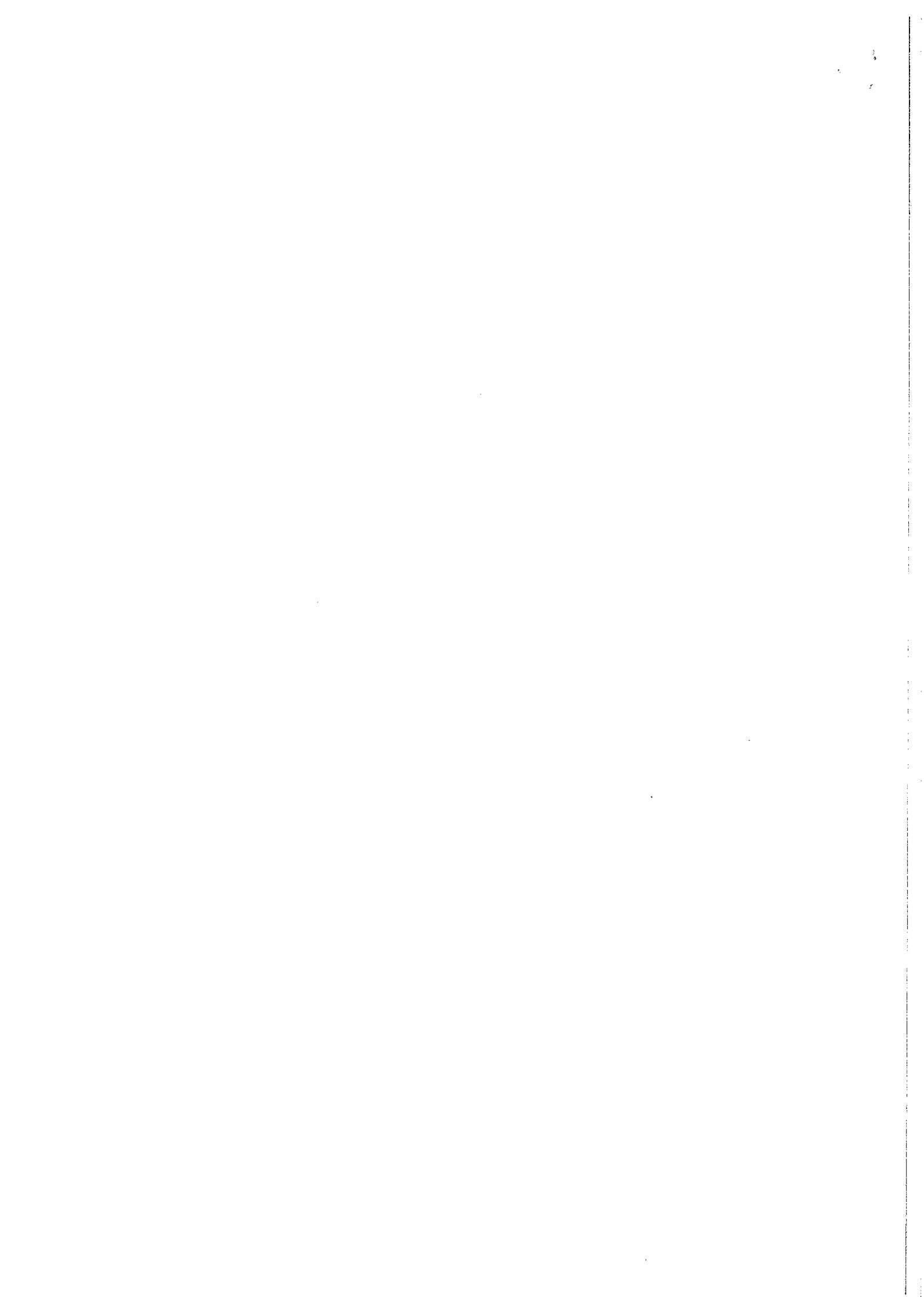
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU


VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE - Récépissé n° 57-2016-00347

**CREATION D'UN SENTIER PEDAGOGIQUE AVEC MISE EN PLACE D'UNE
SIGNALETIQUE AUTOUR DE L'ETANG DU STOCK
SITUE SUR LES COMMUNES DE FRIBOURG ET RHODES**

1 - GENERALITES

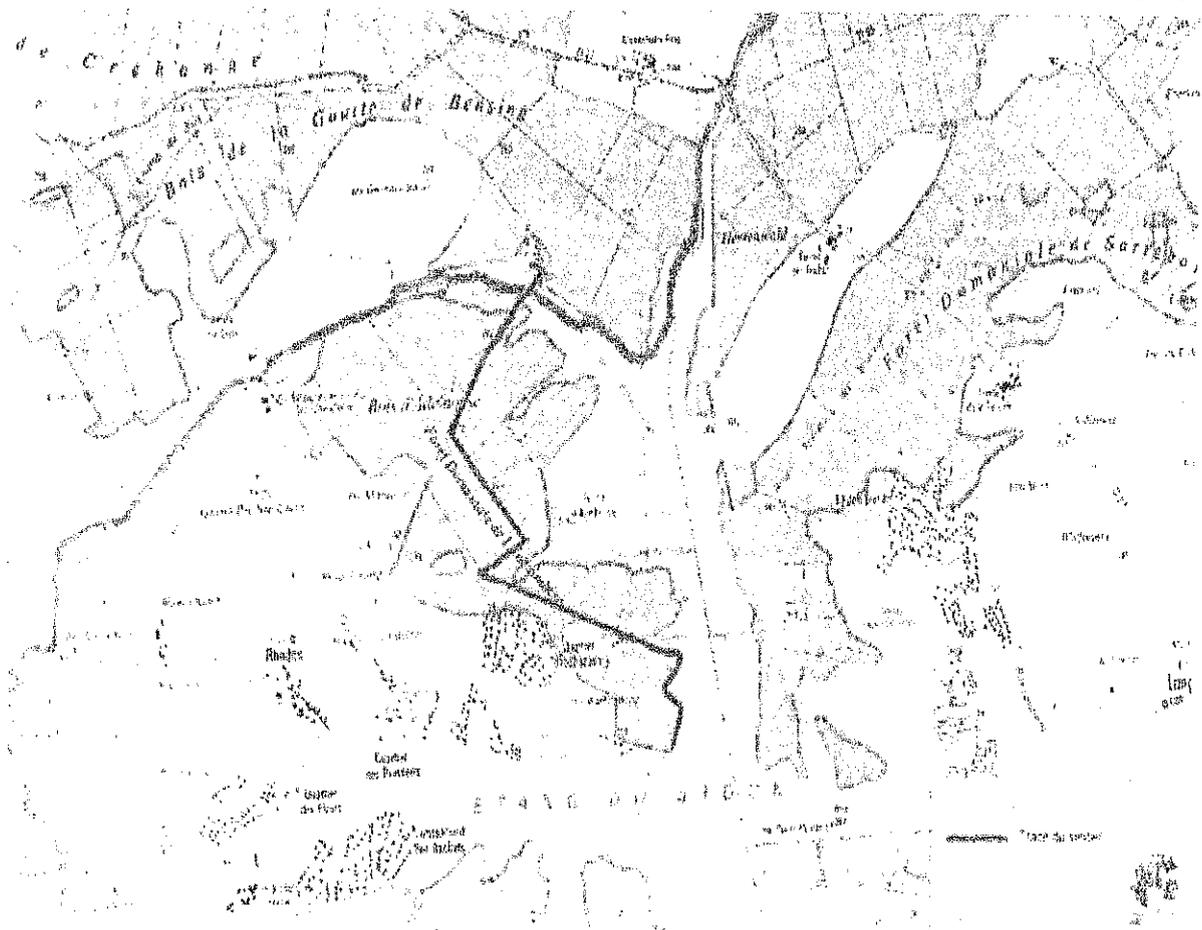
Coordonnées du Maître d'ouvrage :

**Communauté de Communes
de l'Etang du Stock
10 rue du Général De Gaulle
57400 LANGATTE**

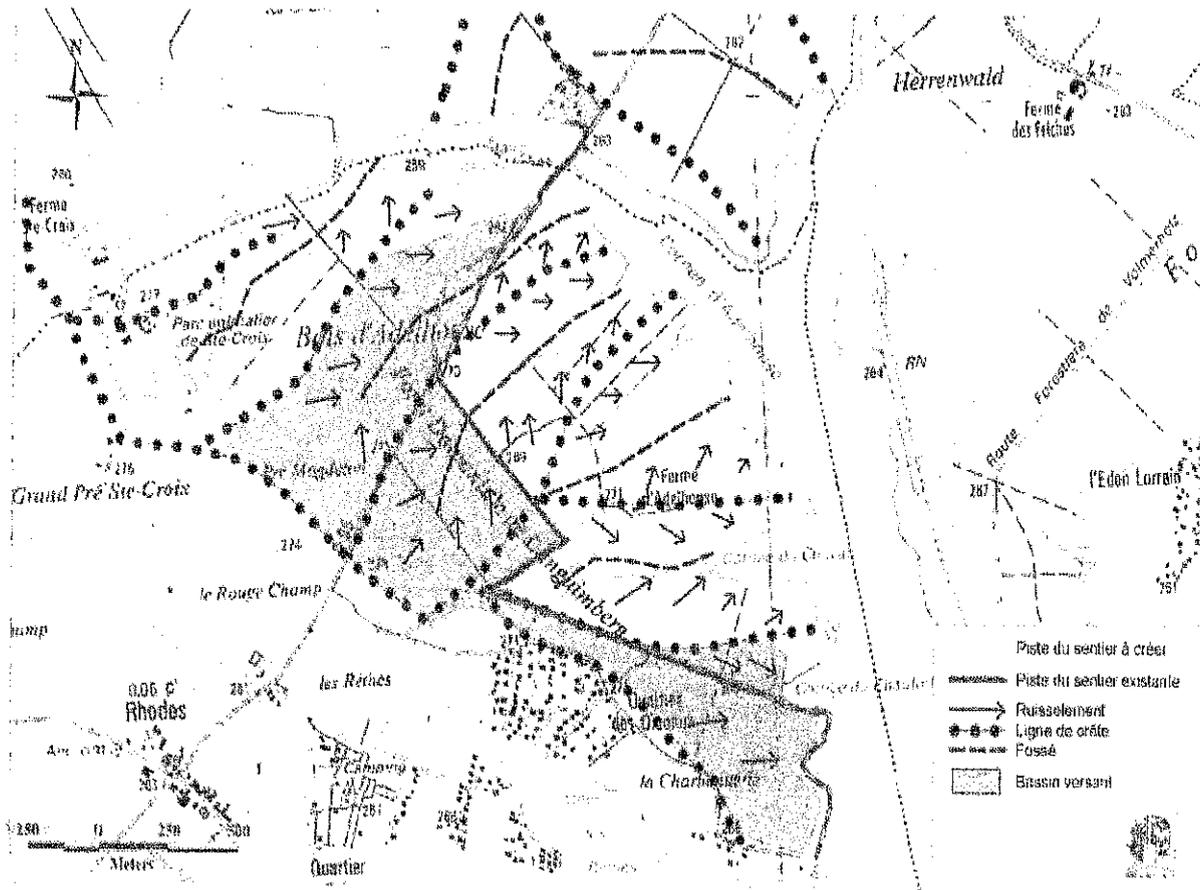
N° SIRET: 245 701 248 00016

1- Plan de situation du IOTA :

CRÉATION D'UN SENTIER PÉDAGOGIQUE : ETANG DU STOCK

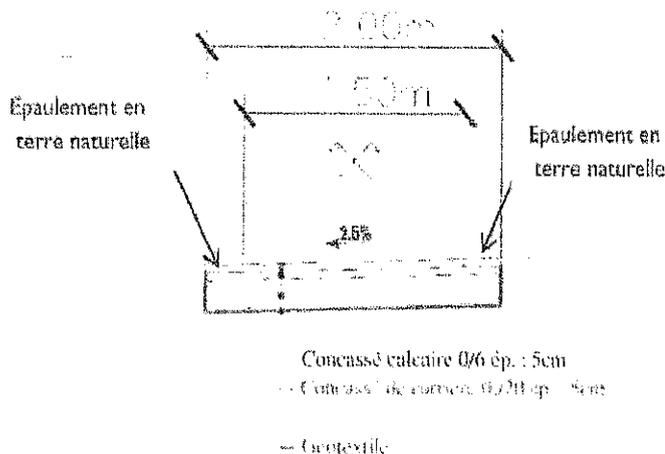


Carte : sentier sur chemins existants et création nouveaux tronçons sentier



La piste aura une largeur de 1,50 mètres avec un épaulement en terre naturelle de 0,50 mètres de chaque côté et les matériaux utilisés pour la structure de la piste seront perméables (concassé calcaire). La recherche de la transparence hydraulique est recherchée au maximum car il n'y pas de création de fossés. L'ensemble du sentier pédagogique présentera un léger dévers vers l'aval de l'ordre de 2,5 %, afin de faciliter l'écoulement des ruisselements vers le milieu naturel et d'éviter des modifications de l'hydraulique de l'alimentation des zones humides situées aux abords du tracé.

Coupe en travers réalisation du sentier pédagogique



3 - PRESCRIPTIONS

- Les travaux seront réalisés de manière sélective sur le secteur identifié du dossier déposé par le pétitionnaire ;
- L'entreprise chargée de réaliser les travaux prendra toutes les mesures pour veiller au strict respect des emprises. Un balisage et un suivi sera mis place lors de la phase chantier afin de réduire les impacts et de supprimer les impacts indirects sur les habitats, hors emprise du chantier.
- Pour limiter les impacts indirects des activités du chantier sur les zones humides, un plan de circulation des engins sera établi par le maître d'oeuvre et communiqué aux entreprises, afin de supprimer des destructions supplémentaires de zone humide. La création du sentier devra se faire de proche en proche à partir d'un point facilement accessible. Le plan de circulation devra être matérialisé par une signalisation visible indiquant les voies d'accès et associé à la mise en place de clôtures temporaire qui interdiront l'accès aux engins de chantier aux milieux à préserver ;
- Le choix des sites de stockage temporaire des matériaux ou permanent des déblais impropres exclut l'ensemble des habitats patrimoniaux ainsi que les zones humides. Les matériaux extraits dans le cadre de l'opération de décaissement pour créer le tronçon, devront être prioritairement réutilisés pour les travaux. Les excédents de résidus de remblais devront être exportés et non régalez au niveau des zones humides ;
- Au niveau de la phase chantier, des précautions seront prises pour récupérer les eaux de ruissellement par la mise en place de filtres ou par la mise en place de bassins de rétention temporaires, afin d'éviter toute fuite de matériaux et des eaux chargées de matières en suspension ;
- Pour la réalisation de la structure de la piste, les matériaux utilisés seront conformes au schéma du principe de la coupe du sentier ;
- L'utilisation du laitier est strictement interdit pour les travaux au niveau du lit du ruisseau et en zone humide car celui-ci peut provoquer une augmentation du pH et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du cours d'eau et en cas de pollution la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (article L.541-2 du code de l'environnement) ;
- Les matériaux provenant du site devront être préférentiellement utilisés pour le réaménagement du sentier afin d'éviter les problématiques des plantes invasives. L'entreprise devra prendre toutes les précautions lors des travaux pour éviter l'introduction d'espèces invasives (exemple la Renouée du Japon) lors d'apport de terres extérieures du site. Tout apport de terre infecté d'espèces plantes invasives, devra être mis en décharge contrôlée Avant le commencement des travaux sur le site, l'entreprise sera informée de la problématique de la prolifération des plantes invasives.

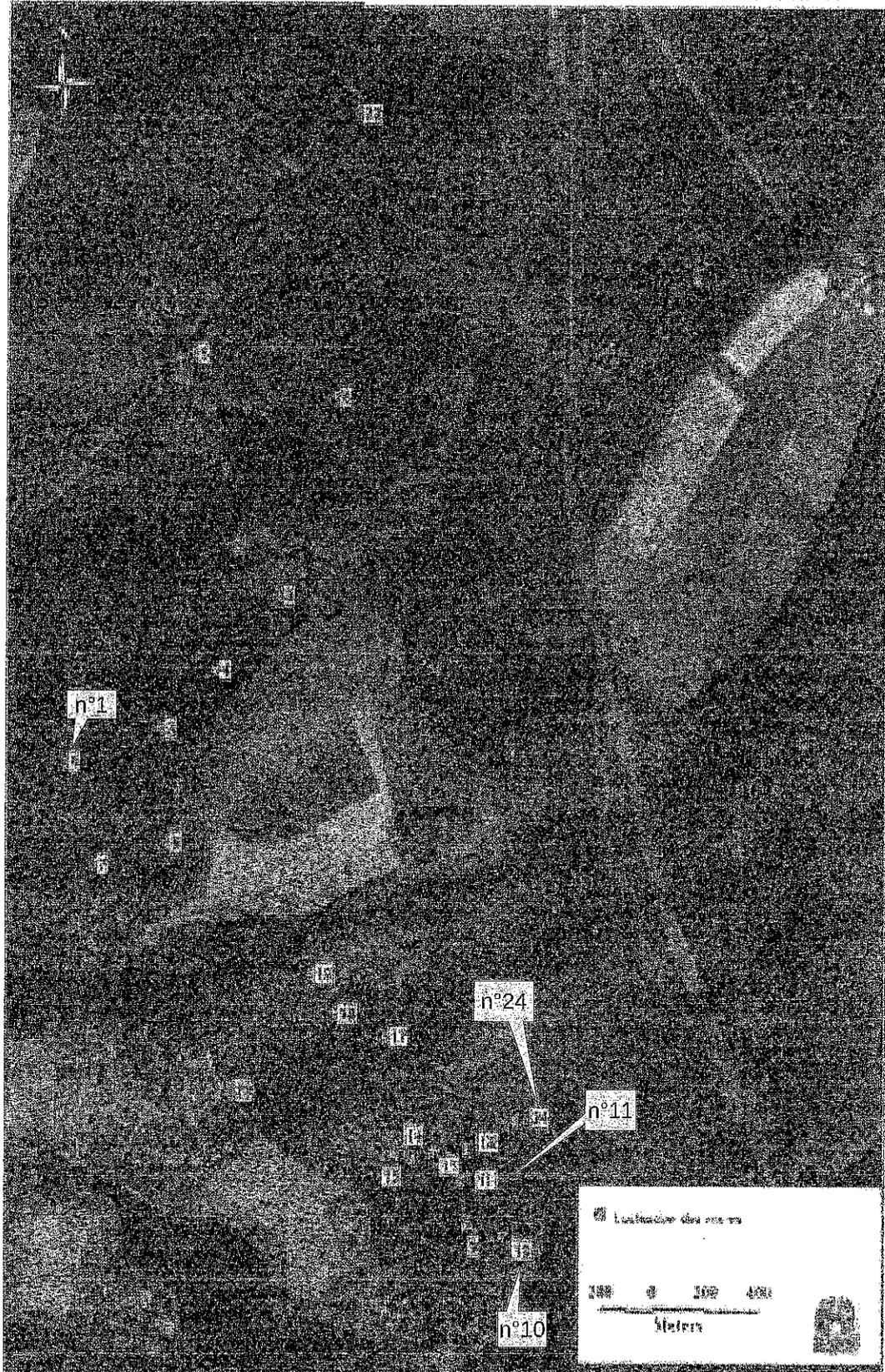
- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique. Les engins intervenants sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les engins de chantier et véhicules seront stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité ;
- L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera éloignée du cours d'eau et toute opération de maintenance des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site ;
- Le stockage des carburants ou autre produits présentant des risques pour le milieu aquatique se fait en dehors de la zone de chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention ;
- La largeur de la passerelle sera équivalente à celle du sentier et les culées du pont seront établies en dehors du lit mineur du ruisseau, afin d'éviter un affouillement localisé. L'ouverture de la passerelle sera légèrement supérieure à la section d'écoulement du ruisseau, afin de permettre la transparence hydraulique et d'éviter une mise en charge de la partie amont en période de crue ;
- Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons et de nidification des oiseaux. Les travaux seront réalisés en période estivale en raison des conditions d'étiage du ruisseau;
- A l'issue des travaux, tous les dispositifs de chantier seront retirés de la zone (barrage de décantation et résidus du chantier...) ;
- Toute modification du projet doit être apportée à la connaissance du Préfet par le pétitionnaire (article R.212-16 du code de l'environnement);
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- Le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur (M.Patrice MULLER 06 72 08 11 50).

4 - MESURES COMPENSATOIRES

En compensation de l'impact porté aux zones humides, une compensation de restauration et de création de mares forestières sont proposés au niveau du projet. Les mares n°1, 10, 11 et 24 au niveau du site de l'Etang du Stock sont concernées par ces travaux .

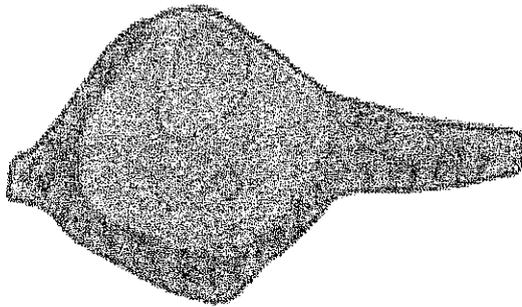
LOCALISATION DES MARES FORESTIÈRES

CRÉATION D'UN SENTIER PÉDAGOGIQUE : ETANG DU STOCK



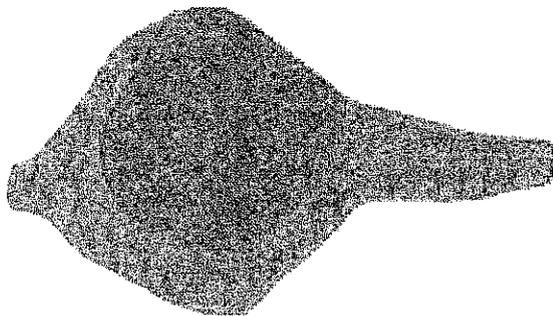
Détail travaux mares

Maren 1



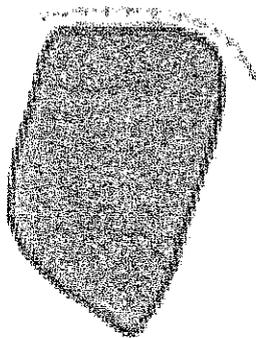
ETAT INITIAL

En forêt domaniale à 5 m d'un chemin forestier
Grande mare accidentée de 25m + 15 m de long et de 30 m de large
Bordure Sud à base d'iris
Partie centrale très asséchée à base de fougères avec colonisation
de *Saxifraga cernuella*, de *Asplenium* et de *Chara*



PROPOSITION DE DIVERSIFICATION

Maintien en l'état de la bordure à iris
Décaissement sur 1 à 1.5 m de la partie asséchée à Ronceux sur
250 m²



Maren 2

ETAT INITIAL

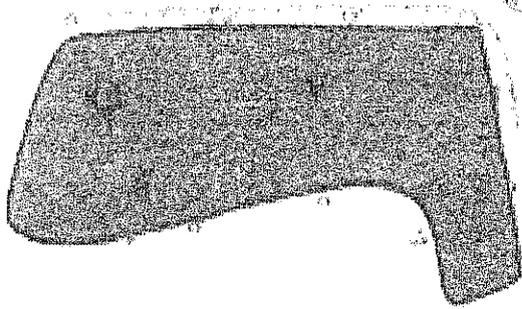
Petite mare de 7 m x 10 m très asséchée, sèche, en forêt
domaniale à 15 m de la route VNF (près de la borne 120)
Colonisée majoritairement par la *Lychnis viscaria*



PROPOSITION DE DIVERSIFICATION

Décaissement sur 1 à 1.5 m de la zone centrale sur 50 m²

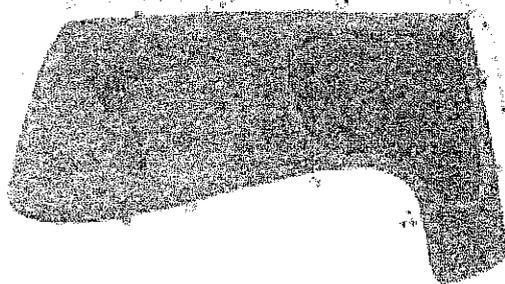
Mare n° 10



ETAT INITIAL

Grande mare très allongée (10 m x 12 m) située bordée par un talus côté Ouest, en forêt domaniale à 20 m de la limite avec VNF.

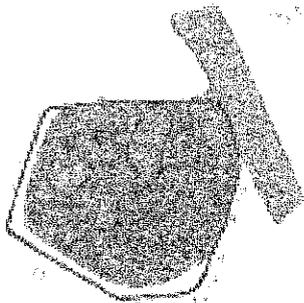
Mare colonisée par la Lâche aqueuse avec quelques taches d'Iris et des poquetons de Fougère des charreaux, de Carex capiteuse et de Lierre commun.



PROPOSITION DE DIVERSIFICATION

Décassement de 1 à 1,5 m de profondeur d'une surface de 100 m² dans la partie Nord de la mare avec maintien de la zone Sud à Iris et Lâche aqueuse.

Mare n° 21



ETAT INITIAL

Grande mare (15 m x 25 m) en propriété VNF, située à la station marécageuse de l'étang du Stock, située, sans eau libre, à proximité de la ferme 133.

Catégorie aquatique non végétalisée (faible)

Végétation dominée par la Lâche aqueuse et la Fougère des charreaux avec quelques touffes d'Iris et des poquetons de Saule osier. Présence de Carex capiteuse, Lâche allongée, Douce-amère, Juncus effusa, Scirpus en caquet, Lychnis vulgare, Lychnis annua.



PROPOSITION DE DIVERSIFICATION

Décassement de 1m de profondeur sur 100 m² avec ..

Maintien en partie des marges à Iris et à Lâche aqueuse/Fougère des charreaux.

Maintien d'un lot central

Remarque : Un projet de sanctuaire longerait cette mare. Elle fera l'objet d'une mise en valeur pédagogique par un panneau.

5 – PANNEAUX PEDAGOGIQUES MISE EN PLACE SUR LE SENTIER

Les panneaux pédagogiques sont réalisés par la société *Arbre et forêt*.

